

# focus

## DROIT

### Auteur

Frédéric Hild

*Conseiller en gestion de patrimoine spécialisé et fondateur de Jiminy conseil, cabinet de conseil en gestion de patrimoine spécialisé, dédié aux personnes vulnérables et à leur famille et partenaire de l'UNAFTC.*

## Aide sociale à l'hébergement, contribution, récupération... Quel en est le fonctionnement ? Quelles sont les conséquences ?

Lorsque le lieu de vie adapté à une personne adulte en situation de handicap se révèle être un foyer d'hébergement, un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé, une aide sociale peut être mise en œuvre, avec une incidence significative sur les ressources et le patrimoine de la personne accueillie. Il est nécessaire de bien en comprendre la teneur afin de prendre les décisions adaptées.

### Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement ?

Après orientation par la MDPH vers un foyer d'hébergement, de vie ou médicalisé, la première étape consiste à remplir un dossier d'admission éventuelle à l'aide sociale afin d'organiser le financement du lieu de vie choisi.

Pour cette admission, l'ensemble des ressources de la personne en situation de handicap, comprises au sens large, est pris en considération. Il s'agit :

- de tous ses revenus imposables ou non ;
- de tous les intérêts de ses livrets et placements (les biens non productifs sont supposés produire un rendement fictif de 3 % de la valeur des biens).

Ces ressources sont comparées au prix de journée de l'établissement considéré, rapporté sur une année.

Si elles sont inférieures, l'aide sociale est accordée, en général pour cinq ans.

Si elles sont supérieures, l'aide sociale n'est pas accordée. C'est donc la personne accueillie qui finance elle-même sa place dans le foyer. Si ses ressources viennent à baisser, elle peut refaire une demande d'aide sociale.

Attention, ce sont bien « uniquement » les ressources et non le patrimoine lui-même qui sont prises en considération. Il n'est donc pas possible de se voir refuser l'aide sociale sous prétexte que l'on a épargné des capitaux et qu'il faudrait d'abord les consommer

en payant la totalité du prix de journée avant de recourir à l'aide sociale.

De même, les ressources considérées sont uniquement celle de la personne accueillie. Contrairement à l'aide sociale aux personnes âgées, il n'y a donc pas de recours aux obligés alimentaires.

En cas d'admission, la mise en œuvre de l'aide sociale comprend trois dimensions ou étapes distinctes :

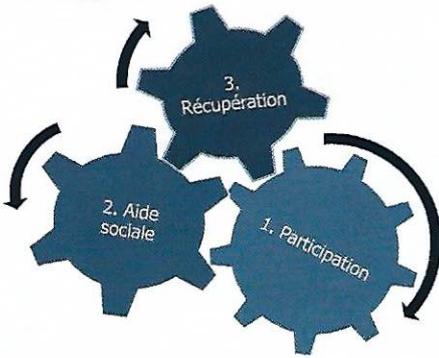
- la contribution de la personne hébergée ;
- la constitution d'une créance d'aide sociale ;
- la récupération de l'aide sociale.

Les règles décrites ci-après sont celles fixées par la loi mais chaque département est libre d'appliquer des mesures plus favorables pour la personne accueillie. Ces précisions sont apportées par le règlement départemental d'aide sociale.

### Comment est calculée la contribution de la personne accueillie ?

Le code de l'action sociale et des familles précise que c'est à la personne accueillie de financer prioritairement les frais d'entretien et d'hébergement, l'aide sociale ne pouvant venir qu'en complément de sa participation. Comme pour l'admission, la contribution est calculée sur la base de l'ensemble

### Le mécanisme de l'aide sociale à l'hébergement



des ressources, intérêts inclus. Elle est égale à 90 % des ressources non issus du travail et à deux tiers des revenus d'activité. L'allocation logement est quant à elle versée le plus souvent directement et totalement au foyer par la CAF.

Après contribution, le minimum de ressources laissé à disposition de la personne accueillie ne peut pas être inférieur à 30 % de l'AAH à taux plein (50 % de l'AAH à taux plein si elle travaille). Sa contribution peut donc être réduite pour respecter ces minima. La différence entre le prix de journée de l'établissement et la contribution de la personne hébergée constitue l'aide sociale versée par le département à l'établissement pour cette personne.

#### Pourquoi le département peut-il prendre une hypothèque ?

L'aide sociale à l'hébergement correspond à la partie du prix de journée individuel non financée par la personne accueillie et donc demeurant « à la charge » du Conseil départemental. Elle n'est considérée que comme une « avance » faite par le Conseil départemental et est donc récupérable. Elle constitue ainsi une créance du département, c'est-à-dire une dette de la personne accueillie. Elle augmente chaque jour au fur et à mesure de la participation du département aux frais d'hébergement et peut donc atteindre sur la

durée des sommes très importantes. Afin de garantir cette créance, le département peut prendre une hypothèque sur les biens immobiliers que détiendrait la personne vulnérable.

#### Comment s'exerce la récupération de l'aide sociale ?

La récupération (remboursement de la créance) ne peut être exercée qu'au décès de la personne hébergée, jamais de son vivant, y compris si elle vend un bien immobilier, reçoit une donation ou un héritage. Si les héritiers se trouvent être ses parents, son conjoint ou ses enfants, la récupération ne s'exerce pas. Il en est de même pour un héritier (frère ou sœur par exemple) qui arrive à prouver qu'il a assumé la « charge effective et constante » de la personne hébergée (rôle dans la protection juridique, visites très régulières, accueil au domicile lors de week-ends et de congés, participation aux réunions sur le projet de vie, etc.).

Si la personne vulnérable a pu rédiger un testament, les biens ainsi transmis sont exonérés de récupération, quel que soit le lien de famille avec le légataire, qui peut d'ailleurs être une association ou un fonds de dotation. Il en est de même pour les contrats d'assurance vie et les contrats d'épargne-handicap, dont les bénéficiaires sont également exonérés ■■■

#### Aide sociale - La contribution aux frais d'hébergement

Personnes handicapées



Personnes âgées



## focus

DROIT

## Le mécanisme de l'aide sociale à l'hébergement

### Comparaison personnes handicapées / personnes âgées

l'ASH	personnes handicapées	personnes âgées
minimum laissé à la disposition de la personne	30% de l'AAH	12% du minimum vieillesse
recours aux obligés alimentaires	Non	Oui
récupération pour retour à meilleure fortune	Non	Oui
récupération sur la succession	Oui, sauf si les héritiers sont les parents, le conjoint, les enfants, une personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Oui, quels que soient les héritiers
récupération sur le donataire ou le légataire	Non	Oui
récupération sur le bénéficiaire d'assurance vie	Non	Non pour les primes versées avant 70 ans, oui au delà

■ ■ ■ de récupération d'aide sociale sur les capitaux ainsi reçus.

Lorsque la récupération trouve à s'exercer, elle est cantonnée à l'actif net successoral. Cela signifie que les héritiers ne sont pas redevables du solde de la dette si la succession de la personne hébergée ne suffit pas pour la rembourser.

#### Que se passe-t-il dans le cas d'une indemnisation ?

L'une des principales dimensions de l'indemnisation pour préjudice corporel est de mettre à la charge de la « partie adverse » les conséquences de l'accident ou de l'erreur médicale. Le recours à un avocat spécialisé est alors indispensable pour obtenir l'indemnisation la plus juste. Plusieurs points d'attention particuliers peuvent être identifiés, en lien avec l'accueil en foyer, que ces professionnels ont l'habitude de traiter.

En effet, si le lieu de vie adapté pour la victime se révèle être, dès la procédure d'indemnisation, un foyer d'hébergement, un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé, il est nécessaire que son coût soit mis à la charge de l'assureur du tiers responsable. Une tentative de la part de ce dernier de le laisser à la charge de la collectivité par l'intermédiaire de l'aide sociale serait dangereuse car le mécanisme de récupération ferait en réalité reposer *in fine* le coût sur les héritiers de la victime !

De même, il est important d'intervenir lorsque le jugement d'indemnisation prévoit la suspension de la rente pour tierce personne en cas d'hospitalisation voire d'hébergement en foyer. Dans ce dernier cas, le mécanisme de l'aide sociale est susceptible de se déclencher, avec toutes les conséquences étudiées précédemment.

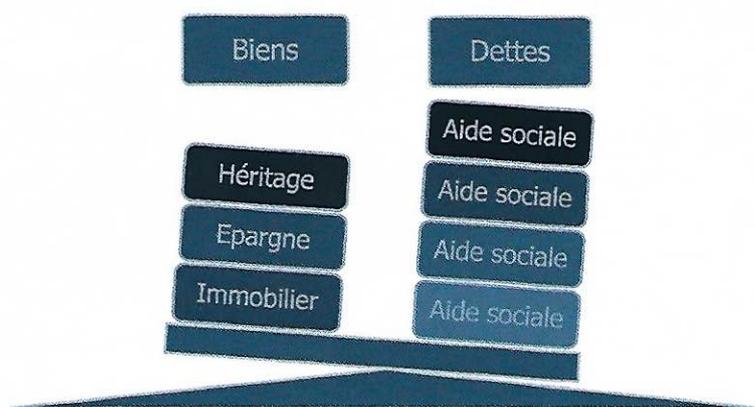
Il est alors nécessaire de saisir à nouveau un avocat spécialisé afin qu'il puisse rouvrir le dossier d'indemnisation pour aggravation de la situation ou conseiller la victime et sa famille sur les mesures à prendre.

#### Comment s'organiser en conséquence ?

L'article L344-5 du CASF décrit les règles de l'aide sociale et ses contraintes (contribution, récupération) mais définit également les solutions pour y remédier ! Il s'agit des dispositions testamentaires mentionnées précédemment mais aussi des avantages apportés par l'épargne-handicap. Ces placements, parfaitement adaptés aux contraintes de la situation, permettent à la personne accueillie de protéger son patrimoine, de préserver son indépendance financière et de sauvegarder sa part de patrimoine familial.

En effet, les intérêts capitalisés sur les contrats d'épargne-handicap et les rentes viagères issues de tels contrats sont entièrement exonérés de contribution aux frais d'entretien et d'hébergement,

## Constitution d'une créance d'aide sociale si la contribution est inférieure au coût de l'hébergement



quels que soient leurs montants. Ainsi, les capitaux sont préservés de l'érosion monétaire et la personne accueillie peut bénéficier de vraies ressources complémentaires même si elle vit en foyer.

De plus, comme indiqué précédemment, l'épargne que la personne accueillie n'aura pas utilisée de son vivant sera transmise à ses héritiers sans récupération de l'aide sociale. Ces avantages spécifiques sont déterminants pour la personne vulnérable et rassurants pour ses parents qui peuvent ainsi lui transmettre sa part d'héritage en ayant la certitude que celle-ci lui sera utile et profitable et qu'elle ne sera pas reperdue à son décès du moment qu'elle est réorientée vers des contrats d'épargne-handicap.

Ainsi, alors que le recours à l'aide sociale génère souvent des inquiétudes pour les familles, les invitant quelque fois à envisager d'adapter le parcours de vie aux contraintes patrimoniales, nous voyons ensemble qu'il « suffit » d'être bien informé et conseillé pour finalement conserver le bon ordre des choses et adapter plutôt le patrimoine au parcours de vie souhaité par ou pour la personne vulnérable. ■

*Alors que le recours à l'aide sociale génère souvent des inquiétudes pour les familles, [...] nous voyons qu'il « suffit » d'être bien informé et conseillé pour finalement conserver le bon ordre des choses.*



Frédéric Hild

frederic.hild@jiminyconseil.com

www.jiminyconseil.com